



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT 145-09

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 260 405\$ AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES - RUE RENÉ-BOYER

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ordonner des travaux de prolongement des services-rue René-Boyer

ATTENDU QUE le coût maximal pour ces travaux est de 260 405\$.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 145-09 de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 260 405\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DES SERVICES-RUE RENÉ-BOYER soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

- Les services comprennent les conduites d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 260 405\$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

- 5 a)** Les travaux de l'annexe R-1 seront payés à 40% par l'ensemble du secteur du périmètre d'urbanisation et à 60% par les propriétaires riverains.
- 5 b)** Pour pourvoir à 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du périmètre d'urbanisation, décrit à l'annexe R-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5 c)** Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, en bordure de la rue où sont effectués les travaux, une taxe spéciale et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Thérèse Whissell
Maire

Claire Tremblay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 mars 2009
Adopté le : 6 juillet 2009
Publié le : 8 juillet 2009
Approbation du MAMROT : 3 septembre 2009